

---

---

**B I L L .**

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour amender la loi qui autorise les femmes mariées à transporter leurs immeubles, dans le Haut Canada.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender la loi qui autorise les femmes mariées à transporter leurs immeubles, dans le Haut Canada, en pourvoyant aux cas dans lesquels des actes de transport d'immeubles passés par des femmes mariées conjointement avec leurs maris ont été endossés de certificats défectueux ou erronés, ainsi qu'aux cas dans lesquels tels actes ont été passés en présence de et endossés de certificats par des juges de paix non résidents, ou dans lesquels tels actes ont été endossés de certificats, subséquemment à leur passation : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

**1.** Toutes les fois qu'un certificat au dos d'aucun acte ci-devant passé par aucune femme mariée conformément à l'acte du dit parlement du Haut Canada, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, chapitre deux, ou conformément à l'acte du dit parlement du Haut Canada, passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté, chapitre six, aura été signé par deux juges de paix, tel certificat sera considéré et il est par le présent déclaré être bon et valable, à toutes les fins des dites actes, quoique les dits juges de paix ne résidassent pas alors dans le district ou comté où résidait telle femme mariée ; et tout acte ci-devant passé en présence de tels juges, et tout tel certificat ainsi signé auront la même force, validité et effet que si le dit acte eût été passé en présence de, et le dit certificat signé par deux juges de paix du district ou comté dans lequel résidait telle femme mariée lors de la passation du dit acte.

**2.** Si un certificat au dos d'aucun acte passé par aucune femme mariée, conformément au dit acte en premier lieu mentionné, a été ci-devant donné subséquemment à la passation du dit acte, tel certificat sera pris et considéré comme ayant été donné le jour de la passation du dit acte ; et tel acte sera aussi bon et valable en loi que si tel certificat eût été de fait signé le jour de la passation de l'acte auquel il a rapport, tel que requis par le dit acte.

**3.** Dans le cas où une femme mariée, étant en possession d'immeubles ou ayant droit à iceux dans le Haut Canada, et